



CAZOULS INFO LOISIRS &

LA VILLE DE CAZOULS-LES-BEZIERS

ORGANISENT

LE 22EME MARCHÉ DE NOËL

PLACE DES CENT QUARANTE (EN EXTÉRIEUR)

SAMEDI 30 NOVEMBRE 2024

 Marché exclusivement réservé aux Artisans, Producteurs & Créateurs.

TARIF : 10 € les 3 Mètres

Voir le règlement en page N° 2

Renseignements à l'Office du Tourisme : 04.67.93.78.93

BULLETIN D'INSCRIPTION

À retourner au maximum deux semaines avant l'événement

Nom & Prénom :

Adresse :

C.P. : Ville :

Téléphone : @ :

Activités :

Electricité : Grilles :

Si oui, prévoir : rallonges et gros scotch

Date et signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Lu et Approuvé

RÈGLEMENT

- Article 1 Le marché, organisé par l'office du tourisme de Cazouls-lès-Béziers, est réservé aux artisans, créateurs et producteurs locaux.
- Article 2 Le marché se déroule le samedi 30 novembre 2024 place des cent quarante (en extérieur) à Cazouls-lès-Béziers aux horaires suivants :
- 07 h : accueil des exposants
09h : ouverture du marché
17h : fin du marché
- Article 3 La réservation et le règlement s'effectuent auprès de l'office du tourisme de Cazouls-lès-Béziers, 24 avenue Victor Hugo 34370 Cazouls-lès-Béziers ; directement sur place ou par téléphone au 04.67.93.78.93 du mardi au samedi.
- Article 4 Les inscriptions sont prises en considération à la réception du bulletin d'inscription dûment rempli et signé, accompagné du versement pour l'emplacement par chèque (à l'ordre de l'office du tourisme de Cazouls-lès-Béziers) ou espèces. Sans rappel de notre part, votre réservation est effective et conforme à votre demande.
- Article 5 Les organisateurs se réservent le droit de refuser un exposant, à vérifier l'origine des objets ou produits exposés et à exiger le retrait du stand si nécessaire. Les organisateurs se réservent le droit d'expulser toute personne contrevenant au présent règlement, à la bonne moralité et à l'esprit de la manifestation.
- Article 6 Les exposants s'engagent à arriver aux horaires indiqués. En cas d'absence, la somme engagée reste acquise à l'organisation et l'emplacement peut, des lors, être cédé à un autre exposant.
- Article 7 Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol et accident qui pourrait survenir lors de cette manifestation.
- Article 8 Les professionnels de bouche doivent obligatoirement fournir aux organisateurs l'attestation de responsabilité civile professionnelle et être inscrit au registre national des entreprises et au registre du commerce et des sociétés. L'exposant s'engage donc à être en règle avec son assurance ainsi qu'avec les normes législatives réglementaires qui régissent sa profession.
- Article 9 Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner place des cent quarante (sauf PMR).
- Article 10 En cas d'annulation de la manifestation pour cause d'intempérie, aucun remboursement ne sera effectué. En cas d'annulation provenant de la volonté de l'exposant, aucun remboursement ne sera effectué au-delà de 8 jours.
- Article 11 Les organisateurs se réservent le droit de modifier le présent règlement.

Signature suivi de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature :

Date :